

**Objet : Extinction de l'éclairage public à l'angle du chemin du Barry et du chemin de la levée**

(arrêté permanent)

Réglementation permanente de la circulation.

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant que l'éclairage au rond-point situé à l'intersection du chemin du Barry et du pont de la levée (matériel référence BRIZ001) ne constitue pas une nécessité absolue

- ARRETE -

**ARTICLE I :**

l'éclairage situé à l'intersection du chemin du Barry et du pont de la levée (matériel référence BRIZ001) sera déconnecté et déposé.



**ARTICLE II :**

Monsieur le Maire de Brignais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Sigerly, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés

**ARTICLE III :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Brignais, le 04/09/2024



**Le Maire,**  
Serge BÉRARD

Mise en ligne le : 05 SEP. 2024